

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 30 avril 2009**

Présents: Mme Carthé, Bourgmestre-Président, MM. Van Laethem, Coppens, Mmes De Saeger, Dehing-van den Broeck, M. Kompany, Mme Bergers et M. Petrini, Echevins;
MM. Scheepmans, Dolet, Beeckmans, Dewaels, Mme De Greef-De Neef, M. Gillard, Mme Debuyck, M. Genard, Mme De Bast, M. Van Gucht, Mmes Arend, Van Linter, MM. Van Dam, Alu, Delvaux, Mme Souiss, MM. ~~Van Damme~~, Parmentier et Van Eyck, Membres;
M. Vanhove, Secrétaire communal.

4° Objet: Finances – Stationnement réglementé en zone bleue – Règlement-redevance sur l’octroi de la carte communale de stationnement – Modification.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 29 novembre 2007 relative à l’instauration de la redevance sur l’octroi de la carte communale de stationnement;

Vu l’article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 2.50 à 2.53 et 27 de l’A.R. du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les règlements de police et les règlements complémentaires relatifs à la circulation routière;

Vu l’arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Considérant que, pour améliorer le cadre de vie des habitants, la circulation automobile doit être fluidifiée et l’espace public doit être réaménagé et redistribué pour augmenter les possibilités de stationnement, mais sans défavoriser le stationnement des habitants des voiries réglementées en zone bleue;

Considérant également que, dans un souci de traitement équitable des habitants des voiries réglementées en zone bleue, l’octroi de la carte communale de stationnement peut être prévu pour les conducteurs du véhicule d’autrui mais pour lequel ce même conducteur est le preneur d’assurance et est reconnu comme conducteur principal;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. A partir du 1^{er} septembre 2009, les habitants des voiries réglementées en zone bleue telles que définies dans un règlement complémentaire de police peuvent bénéficier d’une carte communale de stationnement aux conditions prévues dans l’article 2 du présent règlement.
2. La personne désireuse d’obtenir la carte communale de stationnement devra remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - résider dans la zone bleue en prouvant soit son inscription au registre de la population de la commune, soit le paiement de la taxe sur les résidences non-principales ;
 - apporter la preuve de la détention d’un véhicule sur présentation du certificat d’immatriculation y afférent ou, à défaut de disposer d’un véhicule personnel, le demandeur de la carte communale de stationnement doit être le preneur d’assurance du véhicule et être reconnu comme conducteur principal ;
 - dans le cas où le demandeur est le détenteur d’un véhicule de société, une attestation de l’employeur sera demandée.

La carte sera uniquement valable pour la zone de stationnement du demandeur.

3. La carte de stationnement communal sera délivrée par l'administration communale de Ganshoren moyennant une redevance annuelle de :
- 5,00 € pour la première carte pour un ménage,
 - 20,00 € pour la deuxième carte délivrée au même ménage.

Chaque ménage a droit à un maximum de deux cartes communales de stationnement.

Constitue un ménage au sens du présent règlement soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans le même logement et y ont une vie commune. En cas de contestation quant à la composition du ménage, la production d'un certificat de composition de ménage, délivré par l'administration communale, pourra être exigée à titre de preuve.

4. La carte communale de stationnement peut être acquise par paiement anticipé :
- à la caisse communale;
 - au moyen d'un virement sur le compte de l'administration communale de Ganshoren.

En cas de perte ou de vol de la carte ou de changement de véhicule ou de numéro d'immatriculation, un montant de 3,00 € sera réclané à l'intéressé pour l'obtention d'une nouvelle carte.

5. La carte communale de stationnement devra impérativement reprendre les informations suivantes :
- la marque, le type de véhicule ainsi que la plaque d'immatriculation y relative;
 - la zone de validité de la carte;
 - la période de validité, laquelle s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, quelle que soit la date d'obtention de la carte;
 - le prix.

Toute modification d'adresse, de véhicule ou de plaque d'immatriculation doit être déclarée sur place auprès de l'Administration communale (service des Amendes administratives).

En cas de changement de domicile hors zone, le détenteur de la carte devra renvoyer celle-ci à l'Administration communale (service des Amendes administratives).

6. Toute falsification donnera lieu à une amende administrative de 250,00 €.

Le Secrétaire,
(s.) Marc VANHOVE

Le Bourgmestre-Président,
(s.) Michèle CARTHÉ

Pour extrait conforme :
Ganshoren, le 05 mai 2009

Par ordre ,
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marc VANHOVE

Michèle CARTHÉ